



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
situées dans les périmètres de protection de captage sur le département d'Ille-et-Vilaine
en vue de la réalisation de différentes missions nécessaires à la sécurisation et à
l'amélioration de la gestion de l'eau potable dans le département

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L322-1, L322-2, L433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la demande du syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG-Eau 35), en date du 23 juin 2025, tendant à ce que les agents du SMG-Eau35 ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur les communes présentes sur la liste annexée au présent arrêté, en vue d'y exécuter

toutes les opérations nécessaires à la sécurisation et à l'amélioration de la gestion de l'eau potable dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du SMG-Eau35 ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées sur les communes présentes sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 2) pour y exécuter toutes les opérations nécessaires à la sécurisation et à l'amélioration de la gestion de l'eau potable dans le département.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes présentes sur la liste annexée au présent arrêté du Département d'Ille-et-Vilaine et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les maires.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 : Toutes les personnes autorisées devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté

aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes concernées et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **24 JUIL. 2025**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint

Arnaud SORGE



☒ Captage ☐ Limite communale
☒ Adhérent SMG Eau 35

Arnaud SORGE

Annexe 2 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR UN CAPTAGE AEP POUR LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

code_insee_commune	code_insee_departement	code_insee_region	nom_commune
35004	35	53	Val-Couesnon
35009	35	53	Baguer-Morvan
35013	35	53	Bains-sur-Oust
35015	35	53	Balazé
35016	35	53	Baulon
35019	35	53	Bazouges-la-Pérouse
35024	35	53	Betton
35025	35	53	Billé
35029	35	53	Bonnemain
35034	35	53	La Boussac
35037	35	53	Bréal-sous-Montfort
35038	35	53	Bréal-sous-Vitré
35044	35	53	Broualan
35045	35	53	Bruc-sur-Aff
35047	35	53	Bruz
35052	35	53	Champeaux
35058	35	53	La Chapelle-Chaussée
35060	35	53	La Chapelle du Lou du Lac
35062	35	53	La Chapelle-Fleurigné
35066	35	53	Chartres-de-Bretagne
35068	35	53	Châteaubourg
35071	35	53	Le Châtellier
35072	35	53	Châtillon-en-Vendelais
35085	35	53	Combours
35094	35	53	Dingé
35104	35	53	Epiniac
35105	35	53	Erbrée
35109	35	53	Étrelles
35110	35	53	Feins
35115	35	53	Fougères
35118	35	53	Gahard
35124	35	53	Grand-Fougeray
35138	35	53	Laignelet
35142	35	53	Landéan
35143	35	53	Landujan
35145	35	53	Langon
35148	35	53	Lanrigan
35149	35	53	Lassy
35150	35	53	Lécousse
35154	35	53	Livré-sur-Changeon
35156	35	53	Longaulnay
35162	35	53	Louvigné-du-Désert
35163	35	53	Luitré-Dompierre
35164	35	53	Marcillé-Raoul
35169	35	53	Maxent
35171	35	53	Médréac
35172	35	53	Meillac

35175	35	53	Mernel
35178	35	53	Mézières-sur-Couesnon
35183	35	53	Mondevert
35185	35	53	Montautour
35187	35	53	Monterfil
35188	35	53	Montfort-sur-Meu
35191	35	53	Les Portes du Coglais
35194	35	53	Montreuil-sous-Pérouse
35195	35	53	Montreuil-sur-Ille
35196	35	53	Mordelles
35202	35	53	La Noë-Blanche
35211	35	53	Paimpont
35214	35	53	Parcé
35215	35	53	Parigné
35217	35	53	Le Pertre
35219	35	53	Pipriac
35223	35	53	Plélan-le-Grand
35224	35	53	Plerguer
35225	35	53	Plesder
35226	35	53	Pleugueneuc
35228	35	53	Pleurtuit
35229	35	53	Pocé-les-Bois
35230	35	53	Poilly
35232	35	53	Princé
35236	35	53	Redon
35238	35	53	Rennes
35239	35	53	Retiers
35240	35	53	Le Rheu
35243	35	53	Romagné
35251	35	53	Saint-Aubin-d'Aubigné
35253	35	53	Saint-Aubin-du-Cormier
35257	35	53	Maen Roch
35263	35	53	Saint-Coulomb
35264	35	53	Saint-Didier
35273	35	53	Saint-Germain-en-Coglès
35278	35	53	Saint-Grégoire
35281	35	53	Saint-Jacques-de-la-Lande
35282	35	53	Rives-du-Couesnon
35283	35	53	Saint-Jean-sur-Vilaine
35285	35	53	Saint-Just
35304	35	53	Saint-Ouen-des-Alleux
35310	35	53	Saint-Sauveur-des-Landes
35312	35	53	Saint-Senoux
35319	35	53	Saint-Thurial
35331	35	53	Talensac
35333	35	53	Le Theil-de-Bretagne
35340	35	53	Treffendel
35347	35	53	Val-d'Izé

35351	35	53	Le Verger
35357	35	53	Villamée
35360	35	53	Vitré
35362	35	53	Le Tronchet

Vu pour être annexé à l'arrêté du **24 JUIL. 2025**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint

Arnaud SORGE